



**agriculture,  
forestry & fisheries**

Department:  
Agriculture, Forestry and Fisheries  
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management  
Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel. No: (021) 402 3107. Fax. No: (021) 419 6942

Enquiries: A. Njobeni  
Tel: (+27 21) 402 3019  
Fax: (+27 21) 421 5151  
E-mail: [AsandaN@daff.gov.za](mailto:AsandaN@daff.gov.za)

**Mme Kim Jung Re**  
**PRÉSIDENTE EN EXERCICE**  
**SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (CTOI)**  
2<sup>nd</sup> Floor, Le Chantier Mall  
PO Box 1011  
Victoria Mahé  
SEYCHELLES

Chère Mme Ms Kim Jung-Re,

**OBJET : RÉPONSE AUX QUESTIONS D'APPLICATION**

Le présent courrier se réfère à votre lettre en date du 25 mai 2018 (Référence CTOI 6952).

**1. *N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.***

La pêche côtière d'Afrique du sud (secteur de la canne thonière) opère essentiellement dans la zone de compétence de l'ICCAT en Afrique du sud. Sur les plus de 2 000 tonnes de captures nationales totales à la canne en 2017, seules 2,57 tonnes ont été réalisées dans la zone CTOI. Cela équivaut à 0,3% de la capture totale à la canne et moins de 0,5% de l'effort total. Rappelant que le secteur de la canne n'est pas autorisé à capturer et débarquer des espèces de requins pélagiques ou de l'espadon conformément aux conditions des licences, aucune donnée n'est disponible pour ces espèces.

**2. *N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.***

La plupart de l'effort palangrier dans les eaux sud-africaines de la zone de compétence de la CTOI provient d'accords « d'affrètement » avec les navires japonais. Ces navires sont tenus d'avoir une couverture d'observateurs de 100% et l'Afrique du sud collecte les données de fréquences de tailles de ce programme d'observateurs. Étant donné que l'accord « d'affrètement » est entre l'armateur du navire et un détenteur de droits de pêche sud-africain, et que le navire doit se conformer à la législation sud-africaine, l'Afrique du sud comprenait que les données d'observateurs provenant des navires « affrétés » pêchant dans les eaux sud-africaines reviendraient à l'Afrique du sud. Après de nombreuses discussions avec le Secrétariat de la CTOI à la 20<sup>e</sup> réunion du Comité scientifique, le Secrétariat de la CTOI a toutefois décidé que cela n'était pas le cas – ces

données sont revenues au Japon, notant les contradictions relatives à la distribution des données par le Secrétariat de la CTOI. En conséquence, l'Afrique du sud ne pouvait plus satisfaire aux exigences de données de fréquences de tailles stipulées par la CTOI bien qu'elle ait collecté et soumis au Secrétariat de la CTOI de nombreuses données de fréquences de tailles. En réponse, et pour éviter des questions d'application répétées en ce qui concerne les données des observateurs, l'Afrique du sud a élaboré et présenté une proposition « *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI* » à la 22<sup>e</sup> Session de la Commission, tenue à Bangkok, en Thaïlande en mai 2018. Cette proposition a été adoptée par la Commission.

**3. *N'a pas déclaré les fréquences de tailles des requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.***

Veillez vous reporter à la déclaration 2, ci-dessus, qui s'applique ici.

**4. *Questions de conformité non répétées.***

Je pense qu'il s'agit d'un sous-titre dont relèvent les questions d'application. Nous demandons au Secrétariat de distinguer cette ligne en conséquence, afin de ne pas donner une impression exagérée du nombre de questions d'application que l'Afrique du sud est estimée avoir eu en 2017.

**5. *A soumis la liste des navires en activité en 2017 y compris les navires étrangers, tel que requis par la Résolution 10/08.***

C'est une déclaration de pleine conformité de la part de l'Afrique du sud et non une question d'application. Nous demandons au Secrétariat de retirer cette déclaration du tableau des *Questions d'application*.

**6. *N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du Plan de développement des flottilles (PDF terminé en 2015), tel que requis par la Résolution 15/11.***

L'Afrique du sud met actuellement à jour le PDF.

**7. *N'a pas déclaré les captures nominales de requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05***

L'Afrique du sud demande respectueusement au Secrétariat de la CTOI de fournir des éclaircissements sur ce point. Les données de captures nominales de requins de l'Afrique du sud ont été soumises au Secrétariat le 30.06.2017, et à notre connaissance, remplissent les critères obligatoires stipulés dans la Résolution 17/05.

**8. *N'a pas déclaré la capture et effort sur les requins, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.***

L'Afrique du sud demande respectueusement au Secrétariat de la CTOI de fournir des éclaircissements sur ce point. Les données de capture et d'effort sur les requins de l'Afrique du sud ont été soumises au Secrétariat le 30.06.2017, et à notre connaissance, remplissent les critères obligatoires stipulés dans la Résolution 17/05.

**9. *N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence de 5% obligatoire en mer (tous les navires), tel que requis par la Résolution 11/04.***

Veillez vous reporter à la déclaration 2, ci-dessus, qui s'applique ici.

Cordialement,

**DIRECTEUR-GENERAL ADJOINT : GESTION DES PÊCHES**

**Lettre signée par :** M. Asanda Njobeni

**Titre :** Directeur en chef: Gestion des ressources marines (en exercice)

**Date** : le 22 juin 2018